Travaux bruyants, bricolage, jardinage

Ports-sur-Vienne

Les horaires fixés par l'arrêté préfectoral



Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, 29 avril 2013, article 3.

En dehors de ces créneaux, le bruit relève du tapage. Un règlement de copropriété peut être plus strict. Information indicative : seul l'arrêté fait foi.

Tous les détails, la source et les mises à jour :
horaires-travaux.fr/commune/37187-ports-sur-vienne/